



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure le syndicat mixte du développement durable de l'Est Var (SMIDDEV) de respecter les prescriptions applicables à son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L172-1, L511-1, L514-5, L541-3 et R541-43 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 juin 2018 autorisant le syndicat mixte du développement durable de l'Est Var (SMIDDEV) à exploiter une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), implantée au lieu-dit 'Les Lauriers' à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'article R541-43 du code de l'environnement ;

Vu la communication à l'exploitant le 6 février 2024 du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 22 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 février 2024, qui n'ont pas totalement satisfait aux griefs relevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite des installations précitées, le 22 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucun profil correspondant au numéro SIRET de l'exploitant de l'installation de traitement de déchet n'a été créé sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiment (RNDTS),

- aucune donnée n'a été téléversée depuis le 1 janvier 2022 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R541-43-II du code de l'environnement qui dispose que la transmission des données doit avoir lieu au plus tard 7 jours après la réception des déchets et chaque fois que nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas assuré la gestion des déchets en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement, et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement qui prévoit : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L541-21-2-3, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Considérant que la traçabilité des déchets, de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger, est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Le syndicat mixte du développement durable de l'Est Var (SMIDDEV) dont le siège social est situé Parc d'activités « Le Capitou – pôle BTP, 32 allée Sébastien Vauban, 83606 Fréjus Cedex, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R541-43-II **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite, lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt, en transmettant, au moyen du téléservice, les données informatiques attendues au Registre National des Déchets, des Terres excavées et Sédiments (RNDTS), c'est-à-dire la base de donnée centralisée mentionnée au R541-43-II du code de l'environnement : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr>

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise à jour des données au RNDTS, données qui doivent couvrir, depuis le 1^{er} janvier 2022, la réception et l'expédition de déchets par l'installation.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Bagnols-en-Forêt, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

16 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI